

—si les compensations prévues au plan de compensation exigé par la condition 17 ayant été ajoutée par le décret numéro 388-2017 du 12 avril 2017 ne peuvent plus être réalisées en raison de l’empiètement additionnel dans le bassin sud-est, une mise à jour de ce plan de compensation devra être présentée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78061

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 relatif à la délivrance d’une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d’entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, une autorisation à Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée pour le programme décennal de dragage d’entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE Mines Seleine, division de K+S Sel Windsor Ltée a transmis au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 6 avril 2021, un avis de cession en vertu de l’article 31.7.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement concernant le transfert d’actifs et cession d’autorisations à Sel Windsor Ltée le 15 avril 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 31.7 de la Loi sur la qualité de l’environnement, tel que modifié par l’article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d’une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d’effectuer un changement à son projet ayant l’un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l’un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l’autorisation délivrée, notamment avec l’une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 29 décembre 2021, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement de Sel Windsor Ltée signée le 2 décembre 2021;

ATTENDU QUE Sel Windsor Ltée a transmis, le 21 avril 2022, au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018, afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet concernant l’ajout d’un cotitulaire, le ministre des Transports;

ATTENDU QUE Sel Windsor Ltée a fourni, le 10 mai 2022, tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l’environnement du changement envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l’article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l’environnement, dans le cadre de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l’autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l’article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l’exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Transports soit ajouté, en plus de Sel Windsor Ltée, à titre de titulaire de l’autorisation délivrée en vertu du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018;

QUE le dispositif du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

1^o par l’ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

—Lettre de M. Jean-Baptiste Dromer, de Sel Windsor Ltée, et de M. Yves Berger, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 avril 2022, concernant une demande de modification du décret numéro 749-2018 du 13 juin 2018 pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, 47 pages incluant 1 pièce jointe.

—Lettre de M. Jean-Baptiste Dromer, de Sel Windsor Ltée, et de M. Yves Berger, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 mai 2022, concernant les réponses aux questions portant sur les modifications apportées au programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine, 5 pages.

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Le ministre des Transports est tenu de respecter l'ensemble des modalités et mesures prévues auxquels Sel Windsor Ltée a souscrit dans les documents énumérés dans la présente condition;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX HYDRIQUES

Chaque titulaire devra compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre du programme selon les modalités prévues à la présente condition.

Un bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques devra être présenté au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance

de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation prévu dans les documents cités à la condition 1 de l'autorisation et couvrant les superficies affectées doit être inclus dans chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques.

Aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire concerné sera tenu au paiement de la contribution financière.

3. La condition suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 4 ALTERNANCE DES ACTIVITÉS ET AUTORISATIONS

Chaque titulaire devra requérir au préalable une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités de dragage dont il est responsable. Les titulaires pourront présenter la demande d'autorisation individuellement ou conjointement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78062